SOK/SBFJ

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

000036

Arrêté n°2012-_____/MATDS/SG/DGLPAP/DAOSOC portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association dénommée « ACTION SOCIALE INTERNATIONALE », en abrégé ASI-ONG

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale , de la Décentralisation et de la securité ;

VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;

VU la demande en date du 26 janvier 2012, formulée par Monsieur DAYAMBA Michel ;

VU l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

A R R E T E

Article 1 : l'association dénommée association ACTION SOCIALE INTERNATIONALE en abrégé ASI-ONG dont le siège social est établi à Libreville (Gabon) est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.

Article 2 : L'association ACTION SOCIALE INTERNATIONALE a pour objectifs de :

- Relayer l'action des gouvernements ;
- Promouvoir toutes actions sociales au plan national, Africain et International ;
- Assister les gouvernements dans leurs différents programmes sociaux et sanitaires.

Article 3 : l' association ACTION SOCIALE INTERNATIONALE est représentée au Burkina Faso par Monsieur DAYAMBA Michel, 02 BP 6091 Ouagadougou 02, tél 70 14 68 19/70 17 77 63.

Article 4 : l'association ACTION SOCIALE INTERNATIONALE prendra toutes les dispositions utiles en vue de signer un accord d'établissement avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 JUIN 2012

BURKINA FASO
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité
Le Ministre

Dr. Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS

Original
MAE-CR
MEF
Intéressé
Archives/Chrono
Journal officiel